

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 12

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sauf refus »,

les mots :

« après acceptation expresse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit que le dossier médical d'un travailleur peut être transféré sauf s'il en exprime le refus.

Afin d'améliorer la protection des données médicales le présent amendement prévoit que le transfert du dossier médical du travailleur d'un service médical à un autre devra faire l'objet d'une acceptation expresse de celui-ci.